

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N°1401037

M. 

M. Coudy
Juge des référés

Ordonnance du 21 août 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2014, présentée par M. , demeurant au 21, avenue des Nègres Marrons, Cité Bonhomme à Cayenne (97300) ; M.  demande au juge des référés :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Guyane, en date du 19 août 2014, portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;
- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Guyane, en date du 19 août 2014, portant placement en rétention administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décisions ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision, une carte de séjour temporaire ou à défaut, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, de procéder au réexamen de sa situation administrative et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1401038 enregistrée le 20 août 2014 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation des décisions susvisées;

Vu la décision en date du 4 juin 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Coudy, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »* ;

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant que la mesure d'éloignement a été exécutée le 21 août 2014, postérieurement à l'introduction de la requête, et qu'il a été mis fin ce jour-là au placement en rétention administrative ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence, au sens des dispositions précédentes, ne peut être regardée comme remplie à la date de la présente décision ; que les demandes de suspension présentées par M. [REDACTED] ne peuvent qu'être rejetées ;

4. Considérant que, par voie de conséquence, les demandes d'injonction et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de [REDACTED] est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED]
Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 août 2014.

Le juge des référés,

Signé

H.-J. Coudy

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le Greffier en chef
du Tribunal administratif de Cayenne

Laetitia LECLERC

